

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet de décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 mai 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 mai 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent projet de décret fixe les modalités d'application de l'article L. 132-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 563-1 du Code de l'environnement, en ce qui concerne les règles particulières de construction paracyclonique pouvant être imposées aux bâtiments neufs exposés à un risque de vents cycloniques.

Il définit notamment quatre catégories d'importance de bâtiment et fixe les grands principes de détermination des règles particulières de construction paracycloniques qui seront précisées par arrêté, à savoir :

- Le dimensionnement au vent des bâtiments doit leur permettre de résister à des pressions découlant des vitesses de vent de référence définies pour chaque territoire, en fonction de la période de retour considérée de l'événement cyclonique ;
- La période de retour à considérer est déterminée en fonction de la catégorie d'importance du bâtiment ;
- Les règles de dimensionnement tiennent également compte de l'orographie et de la rugosité du terrain.

Il ajoute également le contrôle technique cyclonique dans la liste des contrôles techniques obligatoires et définit son champ d'application.

Après examen de ce projet de texte, et du projet d'arrêté d'application qui avait également été joint au dossier pour la bonne information de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Les membres du CSCEE alertent sur le risque d'augmentation du coût de la construction lié à la mise en place de la réglementation cyclonique, s'appuyant sur des vitesses de vent de référence révisées à la hausse par rapport aux vitesses de vent de référence retenues dans les Eurocodes.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE regrette le décalage entre l'ambition des textes présentés, qui augmentent le niveau d'exigence des règles de construction face aux risques cycloniques dans les territoires concernés, et les retours d'expérience qui démontrent que les habitations majoritairement concernées par les désordres cycloniques sont à usage individuel et ont été construites sans respecter la réglementation en vigueur.

Le Conseil souhaite que les discussions avec le CNOA et l'UNSA se poursuivent afin que les remontées du terrain puissent être davantage prises en compte pour la rédaction définitive de l'arrêté.

Le CSCEE demande à ce que, dans l'hypothèse où des règles constructives s'avèrent nécessaires, celles-ci soient publiées simultanément à la publication des textes réglementaires correspondants.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis défavorable.**

**Ses recommandations sur ce sujet sont notamment de :**

- **prendre en compte la réalité de l'habitat individuel sur les territoires pour la mise en place de la nouvelle réglementation paracyclonique ;**
- **poursuivre les discussions avec le CNOA et l'UNSA ;**
- **faire coïncider la publication des textes relatifs à la réglementation cyclonique simultanément à la publication de règles constructives qui pourraient s'avérer nécessaires (pour le cas où ces règles diffèrent des Eurocodes).**

**Votes pour l'avis défavorable :** UNSFA, CNOA, UNTEC, USH, FFB, FPI, CAPEB, Pôle Habitat FFB, SCOP BTP

**Votes contre l'avis défavorable :** AIMCC, France Assureurs

**Abstentions :** FIEEC, FILIANCE, CINOV, SYNASAV, UICB, ADI, SYNTEC, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLER et Philippe PELLETIER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique